

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
29

Conseillers en  
fonction :  
29

Conseillers  
présents :  
27

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 mars 2019

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

**IV. INTERCOMMUNALITE**

***9/ Transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...) » (art. L. 211-7 du code de l'environnement).***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'EMS exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Par une délibération du 19 février 2018, la commune a approuvé le transfert à l'EMS de la compétence facultative « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols » (4° de l'article L.211-7, I, du code de l'environnement).

La présente délibération propose de transférer également à l'EMS la compétence facultative complémentaire relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique », définie au point 12° de l'article L.211-7, I, du code de l'environnement.

Cette compétence permettra, d'une part, de consolider les missions d'animation et de concertation mises en œuvre et, d'autre part, d'autoriser un transfert de ces missions aux syndicats mixtes de bassin versant à créer, notamment au syndicat mixte du bassin Bruche-Mossig.

**• Missions exercées par l'EMS**

Les principales missions d'animation et de concertation dans le domaine du « grand cycle de l'eau » exercées par l'EMS sont les suivantes :

- élaboration et animation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche Mossig III Rhin,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/03/2019

Application agréée f.legale.com

99\_DE-067-216703439-20190304-2019\_03\_04\_

- pilotage de la concertation pour la mise en place de structures de gouvernance pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants : création du syndicat mixte du bassin Bruche Mossig, réflexions pour la création d'un établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'III.

Des missions complémentaires pourront être exercées à l'avenir, telle que l'animation d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

- **Missions susceptibles d'être transférées à des syndicats de bassin versant**

Sur le bassin versant de la Bruche, les entités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont décidé de se réunir dans un syndicat mixte de bassin. Le périmètre d'intervention du syndicat devrait s'étendre à l'animation d'un programme d'actions de prévention des inondations. Ces missions, pour être exercées par le syndicat, devront faire l'objet d'un transfert de la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque » au syndicat après sa création au printemps 2019, une fois que l'ensemble de ses membres s'en sera préalablement doté.

De la même manière, dans le cadre de l'évolution du syndicat Ehn Andlau Scheer d'une part, de la création d'un EPTB de l'III d'autre part, ou enfin de la constitution d'autres syndicats de bassins versants, le transfert de missions d'animation et de concertation pourra être envisagé.

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le Conseil de l'EMS a approuvé le principe du transfert de la compétence prévue à l'alinéa 12° de l'article 211-7, I, du code de l'environnement.

Conformément aux termes l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ce transfert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert à l'EMS de la compétence relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » prévue à l'alinéa 12° de l'article 211-7, I, du code de l'environnement.

Adopté à l'unanimité



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Cécile DELATTRE

REÇU EN PREFECTURE

le 14/03/2019

Appréciation agréée: F. Legalle.com

99\_DE-067-216703439-20190304-2019\_03\_04\_